

Vu ce 09/7/06  
cf

LHL  
N° 10/CA du Répertoire

N° 02-106/CA du Greffe

Arrêt du 23 février 2006

Affaire : UNES – BENIN  
C/  
MEPS

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 10 octobre 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 22 novembre 2002 sous le numéro 1081/GCS, par laquelle l'Union Nationale des Enseignants du Secondaire du Bénin (UNES-BENIN), 01 BP159 Porto-Novo, a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre des arrêtés interministériels instituant, l'un, un test pour le passage de la catégorie A, Echelle 3 à la catégorie A Echelle 2, l'autre, un concours pour l'accès au corps des professeurs certifiés ;

Vu le reçu n° 2444 du 09 octobre 2002 constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 69 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 susvisée dispose : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en



Notifié par H n° 2745 - 2746 / GCS du 10/07/2006  
PC 2835 / GCS du 14/7/2006

*Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;*

Qu'aux termes de l'article 70 de l'Ordonnance précitée, « Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

*Dans ce cas si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. »*

Considérant que par lettre n° 1049/GCS du 30 septembre 2003 du greffier en chef de la Cour Suprême, la requérante a été invitée à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois ;

Qu'il n'a pas donné suite à cette correspondance ;

Que par lettres n°s 1375/GCS et 2216/GCS des 02 avril et 08 juin 2004, des mises en demeure lui ont été adressées comportant de nouveaux délais, conformément à l'article 69 susvisé;

Que ces correspondances sont également restées sans suite;

Qu'il y a lieu par conséquent de considérer la requérante comme s'étant désistée et de mettre les frais à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requérante est réputée s'être désistée.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de :

**Samson DOSSOUMON** Conseiller à la Chambre Administrative.

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN**  
**Et**  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vingt trois février deux mille six, la chambre étant composée comme ci-dessous, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Monsieur **Donatien H. VGNINOU,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur

S. DOSSOUMON.

B. HOUNDEKANDJI-CODJOVI.

Le Greffier,

D. H. VIGNINOU.-

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 03/04/06  
Fo 15 Case 1631  
Reçu Deux mille francs.  
L'inspecteur de l'Enregistrement



*Antoinette L. AGO*





\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

